Document generated on 07/15/2025 3:44 p.m.

Les Cahiers de droit

FRANÇOIS GENDRON, *L'affaire des « traîtres » : essai sur la liberté de parole en matière politique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 76 p., ISBN 2-89127-714-7.

Georges Azzaria

Volume 47, Number 2, 2006

URI: https://id.erudit.org/iderudit/043892ar
DOI: https://doi.org/10.7202/043892ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Azzaria, G. (2006). Review of [FRANÇOIS GENDRON, *L'affaire des « traîtres » : essai sur la liberté de parole en matière politique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 76 p., ISBN 2-89127-714-7.] *Les Cahiers de droit*, *47*(2), 422–424. https://doi.org/10.7202/043892ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2006

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

se distinguerait d'une réparation sous forme de dommages-intérêts. À son avis, il y aurait également lieu pour un tribunal qui suspend une mesure de réparation pour une période de temps limitée d'octroyer une exemption constitutionnelle en faveur du plaignant.

Enfin, quelques textes de l'ouvrage sont le résultat d'une réflexion élargie sur l'existence de mesures de réparation novatrices et efficaces. Les auteurs Colleen Sheppard[17] et Pearl Eliadis[18] suggèrent des redressements plus larges et davantage systémiques. De telles mesures semblent appropriées au regard des contraintes budgétaires des commissions des droits de la personne au Canada et paraissent les mieux à même de contrer certaines formes de discrimination, dont celle qui est fondée sur les responsabilités familiales.

Parmi les nombreux défis que pose l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ceux qui découlent de la multiplicité des juridictions compétentes et de la recherche d'une réparation complète ont été admirablement circonscrits lors de ce colloque auquel ont participé des juges, des avocats et des professeurs de diverses universités. L'ouvrage recensé a le mérite de rapporter sous une même couverture les points de vue diversifiés et complémentaires qui y ont été exprimés et débattus.

Mélanie SAMSON
Université Laval

FRANÇOIS GENDRON, **L'affaire des « traîtres » : essai sur la liberté de parole en matière politique**, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 76 p., ISBN 2-89127-714-7.

En examinant une polémique qui a occupé le devant de la scène judiciaire québécoise, François Gendron entreprend l'exercice périlleux qui consiste à définir les limites de la liberté d'expression politique. L'affaire des « traîtres » est ainsi nommée en raison de l'épithète employée par des militants souverainistes pour dénoncer les politiciens fédéraux qui venaient de voter en faveur du rapatriement de la Constitution canadienne. C'est ainsi que dans le quotidien *Le Devoir* du 4 décembre 1981, Gilles Rhéaume et Guy Bouthillier, au nom de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, expriment leur profond dédain pour ces députés libéraux qui, selon eux, ont collaboré avec les Canadiens anglais pour nier les aspirations profondes des Québécois. Cette trahison leur vaut une accusation sans nuance : « Ce sont des traîtres. » Le texte des souverainistes mentionne le nom des députés libéraux fédéraux au Québec et déclare qu'il est nécessaire de les « faire payer » pour ce geste. Les réactions n'ont pas tardé et plusieurs éditorialistes de l'époque ont vertement décrié la violence dans la charge de Rhéaume et Bouthillier, *Le Devoir* allant même jusqu'à présenter des excuses pour la publication de la diatribe. Des députés visés – au nombre desquels figurent Céline Hervieux-Payette et David Berger – ont eu recours aux tribunaux pour contrer la diffusion du texte et réclamer une indemnité à ses auteurs. Les lendemains médiatiques et judiciaires de cette accusation de trahison se sont ainsi étalés sur une vingtaine d'années. C'est à ce récit, qui tient autant de l'histoire politique récente que du droit, que nous convie l'ouvrage de François Gendron.

Sur le plan juridique, la question au centre du litige consistait à déterminer si le texte publié dans *Le Devoir* était à ce point porteur de haine et d'un possible passage à l'acte contre les députés visés qu'un interdit de publication s'imposait comme la seule conclusion. Plus encore, il s'agissait pour le droit de définir la limite de la liberté d'expression politique des citoyens, liberté qui touche, comme le souligne Gendron, aux fondements mêmes de la démocratie. Est-il permis de

17. C. SHEPPARD, « Individual Accommodation versus Institutional Transformation : Two Paradigms for Reconciling Paid Work and Family Responsibilities », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 379-404.

18. P. ELIADIS, « Developments in Human Rights and Remedies : A Canadian Perspective », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 471-492.

qualifier ses adversaires politiques de « traîtres » sans crainte d'être sanctionné par les tribunaux ou s'agit-il d'un vocable se situant à l'extérieur du périmètre de tolérance de la société ? Alors que la Cour d'appel statue de manière interlocutoire en 1983 que le texte est diffamatoire, elle conclut à l'opposé en 2002[1]. Gendron indique avec beaucoup de pertinence que le contexte social est une variable qui a provoqué ce renversement de perspective : le mot « traître » a été employé avec tant de récurrence depuis – notamment par des fédéralistes à l'endroit de politiciens souverainistes – que force est de constater qu'il est plutôt devenu une épithète courante qu'une invective séditieuse.

Dans son essai, l'auteur replonge dans l'arène juridique du litige en résumant les dépositions et la preuve entendues lors du procès. Sans tomber dans des dédales anecdotiques, il présente les points forts des argumentaires, y compris un passage fort instructif sur les propos d'experts venus interpréter le sens historique, politique et sociologique du mot « traître ». Il en ressort de la presque totalité des témoignages que l'expression est bien ancrée dans les habitudes langagières des Québécois. Par conséquent, comme le souligne d'ailleurs l'un des experts, Hervieux-Payette et Berger sont en bonne compagnie, la plupart des personnages de l'histoire du Québec ayant eu à encaisser pareille injure à un moment de leur vie. L'auteur conclut le premier chapitre par un rappel de la décision de la Cour d'appel de 2002 qui a estimé que le ton emprunté par le texte de Rhéaume et Bouthillier ne dépassait pas le seuil toléré par le citoyen raisonnable. Après avoir relaté au second chapitre la déconfiture des demandeurs dans leur requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada, l'auteur expose, en guise d'épilogue, le jugement *Lafferty* rendu par la Cour appel en 2003. Le débat juridique soulevé par cette affaire comporte d'évidentes similitudes avec celle que l'auteur a étudiée. Dans un bulletin envoyé à un lectorat du milieu économique, Richard Lafferty a comparé Jacques Parizeau et Lucien Bouchard à Adolf Hitler et leur nationalisme, à une forme de tribalisme politique qui mène à la dictature. Contrairement au texte signé par Rhéaume et Bouthillier, la Cour d'appel a jugé que Lafferty avait commis une faute et a condamné l'auteur du propos à verser des dommages-intérêts aux politiciens[2].

Comment placer ces deux affaires à l'intérieur d'une représentation cohérente de la liberté de parole politique ? Telle est la question à laquelle l'auteur de l'essai donne plus d'éléments de réflexion que d'éléments de réponse. Comme le précise Gendron en introduction, l'affaire des « traîtres » permet d'affirmer que « la parole peut censurer le gouvernement, mais le gouvernement ne doit pas censurer la parole » ou, autrement dit, que les tribunaux ne peuvent devenir l'organe de contrôle du politique. Ce droit à l'injure, temporisé par la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Lafferty*, connaît donc des limites. L'adversaire politique peut être qualifié de « traître », mais il ne doit pas être comparé à Hitler. Qu'est-ce à dire au juste ? Gendron précise que, parmi les critères à considérer, les propos doivent être utiles au débat démocratique, prononcés de bonne foi, ne doivent pas inciter à la violence et doivent être tolérables aux yeux du citoyen moyen. Nous reprocherons ici à l'auteur de ne pas étoffer sa réflexion sur ces critères pour circonscrire la liberté d'expression, une trop brève conclusion faisant office de synthèse. Pareil exercice est délicat certes, mais l'introduction de l'ouvrage donnait à penser que l'auteur allait marquer plus nettement le territoire de la liberté d'expression en matière politique. Il laisse ainsi le lecteur sur son appétit lorsque vient le temps d'en formuler les balises et il n'insiste pas sur les interférences entre cette liberté et des droits, par exemple, celui de la sauvegarde de sa réputation. De plus, Gendron, avocat et historien

1. *Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal* c. *Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.).

2. *Lafferty, Harwood & Partners* c. *Parizeau*, [2003] R.J.Q. 2758 (C.A.).

de formation, délaisse un développement qui aurait pu être fécond sur les emprunts aux référents historiques pour définir les limites du tolérable. Enfin, il rappelle ce précepte de la liberté d'expression qui prétend que la liberté de parole est la plus précieuse de toutes les libertés et que, si toutes les autres libertés devaient être perdues, elle permettrait de les reconquérir. Une telle affirmation exige des nuances, car elle suggère que les libertés se déploient en cascades et que la parole est investie d'un immense potentiel émancipateur. À notre avis, ce postulat requiert une démonstration plus appuyée pour convaincre.

Il faut ajouter en terminant que l'auteur n'a pas été un spectateur désintéressé du procès des « traîtres », puisqu'il a été lui-même l'un des procureurs des défendeurs. Si cette fonction ne le disqualifie pas pour rédiger un essai sur un thème qu'il maîtrise fort bien, le rôle occupé par Gendron participe probablement, en l'espèce, à la facture de l'ouvrage, lequel prend parfois la forme d'un récapitulatif de l'argumentaire des parties. Cela dit, écrit avec limpidité et dans une langue soignée, cet essai doit se comprendre comme les prolégomènes à une question sensible et complexe.

Georges AZZARIA
Université Laval